RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4393/2020 **ATAS/424/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 mai 2021

15ème Chambre

En la cause

A_____SA, sise _____, à GENÈVE	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Andres PEREZ et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 7 décembre 2020 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) confirmant sa décision du 12 novembre 2020 et rejetant l'opposition concernant A_____SA (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 29 décembre 2020 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi des indemnités de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) au premier jour effectif de chômage partiel ;

Vu la réponse de l'intimé du 19 janvier 2021 indiquant que « la recourante n'apportant aucun élément nouveau permettant de revoir la décision précitée, le service juridique persiste intégralement dans les termes de celle-ci » ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 21 janvier 2021 impartissant un délai au 11 février 2021 à la recourante pour lui faire part de ses éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observations de la recourante dans le délai imparti à cet effet ;

Attendu que par courrier du 27 avril 2021, la recourante a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le